



15ème législature

Question N° : 9148	De M. Adrien Morenas (La République en Marche - Vaucluse)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique >commerce extérieur	Tête d'analyse >Clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore le diméthoate	Analyse > Clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore le diméthoate.
Question publiée au JO le : 12/06/2018 Réponse publiée au JO le : 16/07/2019 page : 6671 Date de changement d'attribution : 16/10/2018 Date de renouvellement : 29/01/2019 Date de renouvellement : 09/07/2019		

Texte de la question

M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du 5 mai 2018 où le Gouvernement français autorise les importations de cerises fraîches en provenance de Turquie. Il faut rappeler qu'il y a deux ans la France avait interdit le diméthoate pour autoriser ensuite quatre autres produits bien plus chers et moins efficaces assortis d'une protection économique et sanitaire *via* une clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore ledit diméthoate. La santé de tous étant la première des priorités, les producteurs avaient consenti à modifier leurs habitudes agricoles. Consternation : l'utilisation du diméthoate, qui était pourtant à l'origine de la clause de sauvegarde justifiant cet arrêté, est toujours possible en Turquie. Il faut rappeler que la Turquie produit plus de 800 000 tonnes de cerises par an, soit 20 fois plus que la France, avec des normes différentes des standards européens. Les producteurs français, à raison, sont ulcérés par le message envoyé qui se résume ainsi pour eux : multiplication et libéralisation des échanges extérieurs au détriment de l'agriculture nationale et de la santé des consommateurs. Député de Vaucluse, territoire emblématique de la cerise, il se joint à eux pour lui demander ce qu'il compte faire pour protéger de toute urgence l'économie agricole et la santé des consommateurs français.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques prend en compte l'efficacité pour la protection des cultures, tout en répondant à des impératifs de santé humaine, de santé animale et de sécurité environnementale. Ainsi, en février 2016, la France a retiré les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate, en raison des risques sérieux pour la santé publique qu'ils étaient susceptibles d'entraîner. Ces produits étaient utilisés en France pour lutter contre les insectes ravageurs des cultures légumières et des vergers, tels que la drosophile du cerisier. En parallèle, la France a adopté une clause de sauvegarde pour s'assurer que les consommateurs ne soient pas exposés par le biais de cerises fraîches importées qui auraient été traitées avec du diméthoate. La mesure a ciblé les cerises dans la mesure où elles présentaient un risque particulier d'intoxication aiguë. Elle a concerné les importations de cerises fraîches en provenance des États membres et des pays tiers dans lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate était autorisée pour le traitement des cerisiers, à l'exception des cerises provenant d'une production biologique. Pour des raisons procédurales, cette clause de sauvegarde a été limitée à douze mois. Elle a cependant été renouvelée à l'identique chaque année depuis

2016, y compris en 2019 par l'arrêté du 18 avril 2019, dans l'attente de l'interdiction du diméthoate au niveau européen. Celle-ci devrait intervenir d'ici la fin de l'année. De plus, un avis aux opérateurs mentionne les États membres et les pays tiers concernés par l'interdiction applicable en France, sur la base de leur régime d'autorisation du diméthoate sur les cerisiers. Pour 2019, l'avis aux opérateurs du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 11 mai 2019 précise que les cerises fraîches qui ne sont pas issues d'une production biologique ne peuvent être importées ni d'Autriche, ni de Roumanie, ni de République tchèque s'agissant des États membres de l'Union européenne, ni des pays autres que l'Argentine, le Chili et la Turquie s'agissant des pays tiers. Sur la base des garanties données par les autorités compétentes de ce pays, et notamment du fait que le traitement des cerisiers par le diméthoate est interdit, l'importation de cerises en provenance de Turquie est possible depuis 2018, à l'exception des cerises acides (*prunus cerasus*) relevant du code douanier 08092100. Les contrôles effectués à ce jour, confirment cet engagement des autorités turques. Enfin, un soutien financier est apporté à un projet d'appellation d'origine protégée (AOP) nationale cerise, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « structuration de filière », dans le cadre du travail actuel de l'AOP sur un plan de restructuration de la filière pour faire face au développement de *drosophila suzukii*.